



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion du : 23 SEPTEMBRE 2024
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, CTR, Vincent GARNIER, CTD

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**
 - Procès-Verbal N° 23 du 18.09.2024

Match n° 28687626 : STE REINE CROSSAC / GUERANDE MADELEINE – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 18.09.2024 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE REINE CROSSAC sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Guérande Madeleine, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension ;
- qualifie GUERANDE MADELEINE pour le 2^{ème} tour éliminatoire de la Coupe Gambardella-CA

Match n° 28686847 : STE LUCE SUR LOIRE US / SAUTRON AS – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 18.09.2024 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUTRON AS sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Ste Luce sur Loire, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension ;
- qualifie STE LUCE SUR LOIRE US pour le 2^{ème} tour éliminatoire de la Coupe Gambardella-CA

Match n° 28687357 : TREILLIERES SYMPHO FOOT / GJ DE GOULAINNE – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 18.09.2024 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ DE GOULAINNE sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Treillières Sympho Foot, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension ;
- qualifie TREILLIERES SYMPHO FOOT pour le 2^{ème} tour éliminatoire de la Coupe Gambardella-CA

3. Championnats régionaux 2024-2025

- **Mise à jour des calendriers**

Mail d'ANGERS VAILLANTE du 19 septembre 2024 demandant à la Commission le maintien de la rencontre n° 28708179 de Championnat U 17 R2 – Groupe A : PONTCHATEAU AOS / ANGERS VAILLANTE, à sa date initiale, la Coupe Gambardella étant disputée par l'équipe U 18.

La Commission annule le report et fixe la rencontre le Samedi 28 SEPTEMBRE 2024 à 16 HEURES à Pontchateau.

- **Forfaits**

Match n° 28705700 : ST JULIEN DIVATTE FC / LAVAL AS BOURNY – Championnat U 19 R2 – Groupe B du 21.09.2024

La Commission :

- prend connaissance du mail de LAVAL AS BOURNY (531444) du 19.09.2024 informant de son forfait pour la rencontre n° 28705700 contre St Julien Divatte FC du 21 septembre 2024 ;
- enregistre le forfait de l'équipe de Laval AS Bourny ;
- amende Laval AS Bourny de 72,50 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve

Match n° 28705698 : GJ NEM SAVIGNE L'EVEQUE / GUECELARD US– Championnat U 19 R2 – Groupe B du 21.09.2024

La Commission :

- prend connaissance du mail de GUECELARD US (524317) du 20.09.2024 informant de son forfait pour la rencontre n° 28705698 contre GJ Nem Savigné l'Evêque du 21 septembre 2024 ;
- enregistre le forfait de l'équipe de Guécelard US ;
- amende Guécelard US de 145 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve ;
- rappelle qu'au 3^{ème} forfait, l'équipe sera déclarée Forfait Général, celui-ci entraînant l'annulation des participations à la Coupe Gambardella et à la Coupe Pays de la Loire-Initiatives U 19.

- **Modification horaire**

Mail de ST NAZAIRE AF du 23.09.2024 informant la Commission que les rencontres du Critérium Régional U 13 se Joueront à **12 HEURES 30** à domicile.

4. Prochaine réunion

- **MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024 à 14 heures** – visioconférence ST SEBASTIEN / LE MANS
 - Tirage Coupe Gambardella-Crédit Agricole (Tours 2, 3 et 4)
 - Tirages 1^{er} tour des Coupes PDL-Initiatives U 19 et U 17
 - Dossiers divers

Le Président,


P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,


N. PERROTEL